

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 15 mars.

ASSASSINAT DE LA RUE DU TEMPLE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 mars.)

A mesure que le débat marche vers son dénouement, la curiosité, surexcitée par l'intérêt des dépositions faites dans les dernières audiences, attire à la Cour d'assises une foule plus considérable. Depuis plusieurs jours la salle était pleine, mais jamais elle n'avait encore offert un spectacle semblable à celui qu'elle présentait aujourd'hui. C'est un encombrement dont on n'avait pas vu d'exemple depuis l'affaire La Roncière. On ne pénètre dans la salle qu'à neuf heures et demie, et un quart d'heure après il n'y a pas la plus petite place à prendre. Une centaine de dames munies de billets se procurent à grand'peine des chaises; le nombre des banquettes privilégiées a été tellement augmenté que le banc inférieur de MM. les jurés se trouve tout-à-fait masqué par un quadruple rang de dames. Les places réservées derrière la Cour ne tardent pas à être envahies.

Plusieurs magistrats en habit de ville sont obligés de rester debout. La foule est telle que c'est avec peine que les magistrats composant la Cour parviennent à leurs sièges.

L'audience est ouverte à onze heures moins un quart.

Les accusés sont introduits. La fille Alliette paraît souffrante; elle est d'une pâleur extrême; elle arrive soutenue par les gardes, et se laisse tomber sur son banc comme anéantie.

M. le président : Il n'est pas possible que l'audience commence au milieu d'une pareille foule; il faut absolument que le banc de MM. les jurés soit dégagé. (Les dames que cette observation concerne, ne bougent pas.) Allons, Mesdames, vous ne pouvez rester là...

Les dames qui se trouvent sur les premiers rangs se décident à se lever, emportent leurs chaises et se dirigent vers le fond de l'auditoire.

M. le président : Personne ne peut rester debout, il faut que les personnes qui n'ont pas de place se retirent.

Ce changement de disposition cause une grande rumeur; ce n'est qu'après un quart d'heure que l'audience peut commencer.

M. le président : Faites venir un témoin.

M^{me} Marion (Marie-Louise), 35 ans, marchande fripière, 72, rue de Seine : Je reconnais Soufflard pour lui avoir vendu une redingote. Je lui ai fourni une facture.

M. le président : Quel jour cette vente a-t-elle eu lieu ?

Le témoin : Le jour porté sur la facture; je ne m'en souviens plus.

Voici votre facture, elle porte la date du 5 juin. Quelle heure était-il ? — R. Je ne sais pas trop, mais c'était dans l'après-midi.

D. Aviez-vous diné ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Soufflard, qu'avez-vous à dire ?

Soufflard : Rien, sinon que j'étais chez Madame de trois heures à trois heures et demie.

M^e Foissac, défenseur de Soufflard : Le témoin peut-il se rappeler si Soufflard est resté longtemps dans sa boutique ? Si en outre il n'a pas été nécessaire de faire un raccommodage au gilet que l'on achetait avec la redingote ?

Le témoin : Oui, Monsieur, c'est vrai; le raccommodage n'a été fait que sur le soir.

M. le président : A quelle heure ?

Le témoin : Après le dîner.

D. Quand est-ce venu prendre le gilet ? — R. Le lendemain seulement; c'est une dame qui est venue le chercher.

D. Reconnaissez-vous cette femme parmi les accusés. — R. Oui, Monsieur, c'est la fille Alliette.

M. le président : Vous voyez Soufflard que, d'après la déclaration du témoin, ce n'est pas le jour même que vous avez été chercher les objets que vous avez achetés.

Soufflard : J'ai dit à Madame que je partais pour Lyon le soir même, et que, par conséquent, il me fallait mes affaires le jour même... Ça n'était pas vrai; c'était pour que la marchande se pressât.

M. le président, au témoin : A quelle heure avez-vous fait au gilet ce qu'il y avait à faire ?

Le témoin : Au moment de notre dîner, car on m'a même dérangé de ma cuisine.

M. le procureur-général : Comment se fait-il, Soufflard, que, dans l'instruction, vous ayez indiqué un autre marchand, que vous n'avez pas remis cette facture que vous produisez aujourd'hui.

Soufflard : J'avais le projet d'aller avec mon frère faire mes acquisitions, pour qu'il vit si mes vêtements m'allaient bien, parce que les marchands, pour vendre, disent toujours que ça va bien. Mon frère ne voulut pas venir. De sorte que le lendemain j'allai chez lui pour lui faire voir ma redingote. « Combien ça t'a-t-il coûté ? » me dit mon frère. Je lui répondis : « Tiens ! voilà la facture, » et sans y penser je la laissai chez lui. Ce n'est que plus tard, lorsque mon frère est venu à la prison que je lui ai dit qu'on m'accusait d'être l'assassin. Il m'annonça qu'il avait la facture chez lui. J'en informai M. Perrot, mais il me dit qu'il était trop tard, que j'étais passé au conseil, et que je dirais ce que j'avais dit au jugement.

M. le président, au témoin : Soufflard avait-il des moustaches ?

Le témoin : Non, Monsieur.

D. Est-il venu seul la première fois ? — R. Non, Monsieur, il était accompagné de la fille Alliette.

M. le président : Fille Alliette, vous étiez donc avec Soufflard ?

Eugénie Alliette : C'est possible; mais je ne me le rappelle pas.

Louise Marion, âgée de vingt ans, fille du précédent témoin, dépose des mêmes faits que sa mère. Elle reconnaît Soufflard pour lui avoir vendu le 5 juin.

M. le président : Quelle heure était-il ?

Le témoin : Je ne sais pas au juste; mais c'était entre deux et cinq heures.

M. le président : Vous avez travaillé au gilet que vous aviez vendu; est-on venu le rechercher le soir même ? — R. On devait venir le soir même à six heures, et ce n'est que le lendemain qu'une dame est venue.

Soufflard ! M. le président, demandez, je vous prie, au témoin s'il n'est pas vrai que je sois resté longtemps dans la boutique à essayer une grande quantité de redingotes.

Le témoin : Le fait est vrai.

La demoiselle Marion reconnaît dans la fille Alliette la personne qui accompagnait Soufflard.

Soufflard : Vous voyez bien, Messieurs, ce qui vous prouve bien mon alibi... ce qui démontre que je ne suis pas l'auteur de l'assassinat comme on a voulu le dire.... nous étions si pauvres que nous avons mis pour plus de 100 francs d'objets au Mont-de-Piété. C'est Alliette qui a fait les engagements, tantôt rue de Condé, tantôt rue Dauphine.

M. le président, à la fille Alliette : Sous quel nom avez-vous fait ces engagements ?

Eugénie Alliette : Sous le mien.

M. le président : Faites approcher M. Renault. (M. Renault s'avance devant la Cour.) M. Renault, voici sur la table le matelas déposé par M^{me} Hochstetter; examinez-le et dites-nous si vous le reconnaissez.

M. Renault : Matelas n'est que matelas, toile n'est que toile, laine n'est que laine, et je craindrais de me tromper; mais si vous voulez avoir des renseignements certains, vous n'avez qu'à interroger les ouvriers qui font mes matelas.

M. le président : Dites-nous toujours ce que vous pensez.

M. Renault : Il est possible qu'il n'y ait pas de marque, parce que ce n'est qu'un petit matelas de laine noire, et que ceux de laine blanche sont les seuls sur lesquels il y ait toujours une marque.

Le témoin examine le matelas, le mesure, puis il dit : « S'il y a une marque ce doit être N et E. (Après avoir examiné le matelas dans tous ses sens) Il n'y en a pas; mais c'est bien la dimension de mes matelas; je suis certain que c'est moi qui l'ai vendu. »

M. le président : Vous en êtes certain ?

M. Renault : Oui, Monsieur; j'ai encore, au surplus, un moyen irrécusable de vérification : si ce matelas est à moi, il ne doit y avoir de lisière que d'un côté (il tourne et retourne le matelas); c'est bien cela, il n'y a de lisière que d'un côté.

La femme Barratin, matelassière, rue des Fontaines, 16.

M. le président : Pouvez-vous reconnaître ce matelas pour avoir été fait par vous ?

Le témoin : Oui, Monsieur, c'est bien ma couture; je reconnais très bien le matelas, parce que, voyez-vous, nous ne travaillons pas pour le bourgeois comme pour le marchand. Pour le marchand il y a toujours une partie qui est mieux faite, celle qui se voit.

M. le président fait rappeler deux témoins, la femme Menageot et le sieur Robinot, pour leur faire préciser l'heure à laquelle, le 4 juin, veille de l'assassinat, Soufflard avait opéré son déménagement et la vente de ses meubles. Les deux témoins placent ce déménagement et cette vente à midi.

M. le président : J'ai fait rappeler les deux témoins que vous avez entendus, à cause de la déposition faite par la dame Hochstetter, qui aurait vu Soufflard chez la femme Renault le 4 juin à midi. (A la dame Hochstetter qui s'approche) : Quelle heure était-il au juste ?

La femme Hochstetter : Il était midi.... lorsque je suis arrivée chez M^{me} Renault; en arrivant j'y ai vu Monsieur (le témoin montre Soufflard et continue en le regardant) : Vous devez me reconnaître, Monsieur.... vous devez me reconnaître.... regardez-moi donc bien. (Sensation.)

Soufflard baisse les yeux et ne répond rien.

M. le président : Qui vous a ouvert la porte ?

Le témoin : M^{me} Renault; la porte était fermée quand je me suis présenté. Je lui ai dit en entrant : « Je n'ai pas pu m'arranger avec votre mari. — Vous êtes donc bien difficile, me dit Monsieur (Soufflard); moi, je m'arrange toujours avec les dames. » C'est lui, c'est bien lui, je le reconnais bien. M^{me} Renault me montra ce que je lui demandais, et ensuite...

M. le président : Madame, vous pouvez aller vous asseoir; il est inutile que vous rentriez aujourd'hui dans le récit des faits que vous avez complètement racontés hier.

Le sieur Jenny (Claude) : J'ai reçu des pistolets pour les raccommoder. Le lundi de la Pentecôte, Micaud et Soufflard sont revenus pour les chercher. Je leur ai dit qu'il y en avait un en mauvais état, et je leur ai proposé de le changer, ce qu'ils ont fait en me donnant 25 fr. de retour. C'est Micaud qui a fait le marché, c'est Soufflard qui a payé. Micaud avait un couteau-catalan, et me demanda de lui en montrer un pareil. Ce que je fis, en lui disant que je le vendais 5 francs. « Ah ! dit-il alors, c'est bien moins cher que le marchand chez qui j'ai acheté l'autre. »

M. le président : Reconnaissez-vous Soufflard ?

Le témoin : Oui, Monsieur, je le reconnais bien.

Soufflard : Monsieur me reconnaît comme tous les autres m'ont reconnu... Quand on les amène, ils disent tout de suite avant de vous avoir regardé : « C'est bien lui ! »

M. le procureur-général : Mais ce qui prouve que vous avez bien été chez le témoin comme il l'affirme, c'est que vous avez eu en votre possession les pistolets que vous avez été chercher.

Soufflard : Vous savez bien pourquoi et comment j'avais un des pistolets; c'était un cadeau que m'avait fait Micaud pour tirer le duel dans le cas où il m'aurait pris en fringant délit avec sa maîtresse.

M^e Alphonse Porte, défenseur de Micaud : Je demanderai la permission de faire une observation. Un fait grave a été articulé il y a quelques jours par Calmel, l'un des accusés; Calmel a été condamné, il y a trois mois environ, pour vol, à vingt ans de travaux forcés; Calmel soutient que Micaud est l'auteur du vol pour lequel il a été condamné. Il vient de me faire passer une lettre dans laquelle il me supplie de presser Micaud de dire la vérité sur ce point. Il importe à ma conscience que ce fait soit éclairci. J'ai consulté l'un de nos plus anciens et illustres confrères, et il m'a conseillé de prier M. le président d'adresser à Micaud la question de savoir s'il est réellement coupable du vol pour lequel a été condamné Calmel; je la lui adresse donc, et je prie en même temps MM. les jurés de remarquer que Micaud n'a point connu la mise en jugement de Calmel.

Micaud : C'est moi qui ai commis le vol; mais, dans tous les cas, c'est Calmel qui me l'avait indiqué.

M. le procureur-général : Il y a ici deux observations à faire : d'abord ceci est tout-à-fait étranger à l'affaire; ensuite vous avez entendu Micaud déclarer qu'il avait commis le vol sur l'indication de Calmel.

M. le président à Micaud : Avez-vous connu la mise en jugement de Calmel ?

Micaud : Non, Monsieur. Après tout, j'ai bien commis le vol, mais je ne sais pas si c'est celui pour lequel Calmel a été jugé.

M. le président : La parole est au ministère public.

M. Boucly, substitut de M. le procureur-général, s'exprime ainsi :

« Appelé à prendre le premier la parole dans ce grave procès, nous n'avons pas la mission de vous entretenir du grand crime qui préoccupe si vivement l'attention publique, et qui est devenu dans ces derniers jours l'objet exclusif de votre étude et de vos méditations. Mais en détournant pour quelques instants votre pensée de ce triste et imposant sujet, en le rapportant aux faits développés dans la première partie de ces débats laborieux, nous n'avons pas la crainte de rencontrer en vous pour la sûreté publique, une vigilance moins jalouse; pour les intérêts des accusés une protection moins attentive. A tous ceux qui sont maintenant assis sur ces bancs, nous avons pour notre part un compte redoutable à demander. Si l'accusation était renfermée dans les limites qu'une voix plus puissante lui fera bientôt franchir, elle attendrait déjà de votre sagesse et de votre fermeté l'accomplissement d'un devoir pénible et d'une mission tutélaire.

Et pourtant, en présence de ces vêtements sanglants, de cette orpheline en deuil, de cette population encore émue d'indignation et de pitié par le souvenir de la mère si cruellement égorgée; par les sanglots de la fille qui frissonne sous les regards des meurtriers, ne semble-t-il pas que tout autre intérêt s'atténue, que toute autre accusation se décolore et s'efface.

Il n'en sera pas ainsi pour vous, Messieurs, qui, religieusement attentifs à ces longs débats, avez compris par suite de quelles relations entre les hommes et entre les choses, des crimes divers et inégaux réunissent ici les différents accusés. Vous n'ignorez pas qu'en recherchant la vérité sur les faits qui, dans l'ordre des temps, ont précédé l'attentat du 5 juin, vous préparez déjà les convictions qui décideront du sort des principaux accusés, et s'il vous était démontré que, pour déterminer des voleurs d'habitude à s'armer du poignard, il a suffi qu'ils convoitassent un riche butin et qu'ils désespérassent de s'en emparer autrement que par un meurtre, vous seriez peut-être frappés de cette douloureuse pensée qu'il ne s'agit pas moins ici de crimes à prévenir que de crimes à faire expier.

Il nous était difficile, Messieurs, d'échapper à ces réflexions quand nous reconnaissons entre ces hommes partis du même point et suivant la même route une effrayante identité d'existence, et que nous les voyons unis par une même solidarité de châtimens et de crimes.

A Dieu ne plaise cependant que donnant à notre pensée une portée injuste et cruelle, nous venions vous demander des condamnations préventives, même à l'égard des plus suspects, il ne faut punir que le crime commis et la culpabilité prouvée, et quand l'un des hommes que vous voyez assis au banc s'est écrié dans les débats : Qu'un forçat libéré était condamné aussitôt qu'accusé, il avait tort envers notre justice et envers la vôtre. L'homme déjà flétri par les peines de la loi ne doit pas sans doute compter sur l'indulgence, mais il peut et doit toujours compter sur la justice.

Ainsi, quand nous vous parlons des antécédens des accusés, ce n'est pas dans la volonté de conclure de crimes expiés à des crimes nouveaux. Mais si des hommes, qui ont déjà fait preuve de leur perversité, continuent, après avoir subi la peine qui leur a été infligée, à entretenir avec des compagnons de captivité des liaisons intimes; s'ils vivent dans le désordre et la prodigalité; s'ils ne justifient d'aucune ressource personnelle, d'aucun travail honnête; s'ils ne peuvent se plaindre d'être l'objet de soupçons légitimes, et de voir s'élever contre eux, avec plus de vraisemblance et d'autorité, les plus graves accusations. »

M. l'avocat-général, après avoir passé en revue les antécédens des accusés, examine les révélations de Micaud, démontre que l'on doit y ajouter la plus grande foi. Dans une discussion claire et concise, il énumère, vol par vol, les charges qui pèsent contre tous les accusés. Il termine en déclarant qu'il soutient l'accusation contre tous les accusés, à l'exception de Calmel.

M. Frank-Carré, procureur-général, s'exprime en ces termes au milieu du plus profond silence :

Messieurs,

Les crimes si graves et si nombreux dont le tableau vient d'être déroulé devant vous pénètrent le cœur d'une douloureuse émotion, et l'on est justement effrayé de la profonde perversité de leurs auteurs. Avant d'être appelés à siéger dans cette enceinte, jamais, sans doute, vous n'auriez pu supposer qu'il est des hommes dont le crime est le métier, des hommes de ressources, d'ailleurs, et d'habileté, qui depuis leur enfance dirigent toutes leurs facultés vers un seul but, l'enlèvement frauduleux du bien d'autrui, qui se sont constitués en hostilité permanente contre les lois humaines, et qui forment au milieu de notre société une bande qui a son organi-

sation et son langage, comme elle a, grâces au ciel, ses mœurs et ses habitudes qui ne sont qu'à elle !

« Ces hommes, MM. les jurés, aucun obstacle ne saurait les arrêter; ils ont dès longtemps étouffé en eux tous les sentiments de la nature; ils préméditent froidement l'assassinat, si l'assassinat devient nécessaire pour atteindre le but que se propose leur ignoble cupidité. Plaçant leur sécurité dans leur audace même, ils choisissent pour consommer leurs forfaits et pour verser le sang l'heure où la vigilance publique semble devoir infailliblement déjouer leurs desseins.

« Eh bien, Messieurs, ces hommes, vous les avez devant vous; ils sont là, sur ces bancs, et vous êtes appelés à les juger.

« Loin de nous toutefois la pensée d'invoyer ici leurs antécédents comme preuve de l'accusation redoutable à laquelle ils ont à répondre! Sans doute l'attentat inouï dont nous venons vous demander justice est nécessairement l'œuvre d'hommes déjà flétris par des condamnations infamantes; mais, Messieurs, c'est surtout dans les faits de l'accusation elle-même, dans l'enchaînement de ces faits entre eux, dans les inductions qui en dérivent naturellement et dont les débats vous ont révélé toute la gravité, que nous ayons puisé cette conviction intime que nous espérons faire passer dans vos esprits.

M. le procureur-général, après avoir sommairement rappelé à MM. les jurés les dispositions de la maison qu'habitaient les époux Renault, leurs habitudes, le bruit répandu dans le quartier de leur aisance, bruit exagéré qui a été la seule cause de l'assassinat, continue ainsi :

« Un sieur Huteau propose des couvertures à M. Renault vers deux heures et monte au magasin; il en descend vers deux heures et demie, laisse la porte ouverte, il l'avait trouvée de même. Boudinot va chez M^{me} Renault à trois heures moins un quart, la quitte aussitôt; trouve et laisse la porte ouverte; va rue du Verbois et revient immédiatement. L'assassinat était commis et connu. Vingt-cinq ou trente minutes tout au plus s'étaient écoulées. Qui est monté dans cet intervalle? Deux hommes; le portier Toussaint les voit monter vers trois heures moins dix. L'un en redingote brune ou marron, l'autre en redingote bleue. Le moment semble avoir été choisi; la dame Renault n'est seule que depuis un instant; aucun des voisins du même palier n'est chez elle. Quelques instants après l'entrée de ces deux hommes, la jeune fille est envoyée par son père pour aller à la toilette de sa mère. La jeune fille remarque que la porte est fermée en dedans au verrou de sûreté, elle frappe, elle appelle, aucun bruit ne se fait entendre.

« Quelle scène, MM. les jurés! la mère périt sous les coups répétés du poignard, à quelques pas de sa jeune fille qui l'appelle! Les assassins sont là, ils sont à l'œuvre, et la jeune fille si rapprochée de cette horrible scène n'entend pas les cris de sa mère, et redescend pour chercher ailleurs celle qui expirait en ce moment cruellement et lâchement égorgée. Elle s'enquiert auprès du portier, elle retourne auprès de son père, qui lui donne une clé pour frapper et se faire entendre, puis elle remonte l'escalier. Arrivée au troisième étage, et séparée seulement du palier où demeure sa mère par quatre ou cinq marches, elle se rencontre avec un homme vêtu d'une redingote bleue, et elle entend celui-ci dire à un autre homme qui sort en ce moment de chez sa mère : « Fermez la porte. » Celui-ci, elle le voit venir à elle, il y a en ce moment une fenêtre qui l'éclaire en face; il est vêtu d'une redingote marron brune. « Me voilà, Messieurs, ne fermez point, dit-elle; » mais la porte est fermée, et les deux hommes descendent rapidement. Ah! Messieurs, en présence de l'horrible danger qui a menacé cette intéressante jeune fille que vous avez entendue, on frémit, mais l'or remercie la Providence! Quelques marches plus rapidement montées, non pas une minute, mais deux secondes plus tôt, la jeune Maria se trouvait à la porte au moment où les assassins l'ouvraient pour en sortir; elle voyait le sang répandu, le cadavre de sa mère, elle était entraînée dans la chambre, et la justice eût trouvé deux cadavres? (Sensation.)

« La jeune fille aperçoit des taches de sang sur le palier. Elle s'écrie : du sang! du sang! et descend en courant. Le portier a vu sortir ces deux hommes; déjà on ne les aperçoit plus à la porte.

« Vous savez, Messieurs, comment le sieur Renault est arrivé, comment la porte a été brisée, quel horrible spectacle a frappé ses yeux!... La femme Renault était à terre, au milieu d'une mare de sang; dix-sept blessures graves couvraient son corps; une lutte horrible avait évidemment eu lieu entre la victime et ses meurtriers; les mains de la malheureuse femme Renault portaient des blessures nombreuses. La victime, dans sa lutte inégale, avait saisi à diverses reprises le fer homicide, et les meurtriers le lui avaient arraché. Le sang répandu à la porte du magasin, du côté du vestibule, dans le vestibule même et à la porte de sortie, les traces d'une main sanglante sur la porte, prouvaient que la victime, déjà blessée, avait un instant réussi à s'échapper des mains des assassins, et avait même atteint la porte; c'est alors sans doute qu'elle aura entendu la voix de sa fille et les coups frappés à la porte qu'elle aura fait effort pour se faire entendre. Mais elle devait périr!

« Les meubles avaient été ouverts; des sommes d'argent et des couvertures d'argent avaient été volés; un petit meuble, destiné à renfermer des rasoirs, et que les assassins avaient supposé sans doute renfermer de l'or, avait été fracturé.

« Telles sont, Messieurs, les circonstances matérielles de l'assassinat et du vol; tel est le point de départ de l'accusation. Le crime est certain, il est horrible; il faut en rechercher les auteurs.

« Indubitablement, ces auteurs, ce sont les deux hommes que Toussaint a vus monter à trois heures moins dix minutes, que la demoiselle Renault a vus descendre vers trois heures et demie; ces deux hommes, dont l'un était revêtu d'une redingote brune ou marron, l'autre d'une redingote bleue.

M. le procureur-général suit ces deux hommes dans tous les endroits où ils ont été vus au sortir de la maison des époux Renault, passe rapidement en revue la scène de la cuiller tombée rue du Temple, la visite dans le café Rollin, rue Notre-Dame-de-Nazareth, puis poursuit en ces termes :

« Il s'agit maintenant de rechercher quels sont ces deux hommes! Dès le jour de l'assassinat, le soir et le lendemain, la justice, justement émue d'un tel crime, de l'audace et de la perversité de ses auteurs; instruite du moins du signalement des coupables, et convaincue qu'un aussi horrible attentat était nécessairement l'œuvre de malfaiteurs consommés, de voleurs de profession, de gens élevés à l'école du bagne, dut provoquer l'arrestation d'un certain nombre de forçats libérés réputés capables d'un tel crime. Vingt à trente de ces hommes furent arrêtés, et Lesage et Soufflard devaient nécessairement être du nombre. Lesage, recherché dès le 5 au soir, fut trouvé et arrêté le 7; Soufflard était également recherché, mais il avait su se soustraire aux recherches de la police; il ne fut arrêté que le 10 juillet.

« Une circonstance remarquable, c'est que tous les forçats furent remis en liberté presque immédiatement, et que Lesage seul fut maintenu en prison. Cependant il n'était pas reconnu, mais il était le seul qui ne fût pas méconnu. Son signalement se rapportait exactement au signalement donné par les témoins. Il ne justifiait pas de l'emploi de son temps. Cependant on ignorait alors qu'il eût fait couper ses favoris, et qu'il eût changé de redingote.

« A la fin de juin, une fille publique, la fille Ramelet, déclara à l'inspecteur Lainé, qu'un individu qui la fréquentait depuis quelques jours, un forçat libéré nommé Alphonse Micaud, qui avait connu son frère au bagne de Toulon, lui avait dit qu'il connaissait les assassins de la rue du Temple; qu'il devait en être, mais que le fait avait eu lieu avant sa sortie de prison; que cet homme lui a nommé Soufflard comme ayant dû être, avec la fille Alliette et un autre individu, les auteurs de ce crime, et que lui-même avait été visiter les lieux, mais avant le crime.

M. le procureur-général examine en détail les déclarations de Micaud, démontre que ses révélations ne lui ont pas été dictées par sa haine contre Soufflard, puisqu'elles n'ont pas été faites dans les premiers moments de son arrestation, qu'enfin toutes les circon-

stances dans lesquelles il est entré ont été confirmées par les dépositions des témoins.

« Déjà, vous le voyez, continue M. le procureur-général, l'instruction avait fait de grands pas : elle savait par qui le crime avait été préparé, annoncé; elle savait que l'assassinat avait dû être commis par Lesage et Soufflard. Elle dut rechercher si ce qui avait dû être fait avait été fait, si le crime avait été commis par ceux qui l'avaient conçu et préparé; et d'abord il fallait placer Soufflard sous la main de la justice.

« Il fut arrêté, vous savez quelles circonstances ont signalé cette arrestation : nous n'y reviendrons point ici.

« Voilà, Messieurs, ces deux hommes accusés par Micaud, si gravement compromis par leurs propres indiscretions, les voilà sous la main de la justice. C'est ici que l'instruction prend tout à coup un caractère de gravité qui les accable.

« Chaque jour ce difficile problème que présentait l'instruction à ses débuts fait un pas marqué vers sa solution. Il est aujourd'hui résolu. Reportons-nous, Messieurs, au jour même du crime. Le portier Toussaint déclarait avant qu'on lui eût représenté personne, qu'il avait mieux vu l'homme à la redingote bleue, qu'il le reconnaîtrait bien mieux si on le lui montrait.

« Qu'arrive-t-il, Messieurs? Soufflard est conduit, le 28 juillet, pour une expertise qui prouve que l'une des fausses clés trouvées chez Soufflard ouvre la porte de Renault; il est accompagné de deux agents en bourgeois. Rien ne le distingue de ces agens. Toussaint n'est pas prévenu de l'arrivée de ces personnages, il est occupé à déjeuner. Cependant il voit entrer les trois hommes. Tout-à-coup il se trouble, il balbutie, il a peine à se soutenir, il pâlit, il a reconnu l'un des assassins! (Sensation.) Nous le demandons, Messieurs, jamais reconnaissance fut-elle plus énergique, plus spontanée?

« Qui donc avait dit à Toussaint que cet homme était l'un des inculpés, et surtout qu'il était l'homme à la redingote bleue? Ce n'est pas même un homme que le magistrat présente au témoin; non; c'est un visiteur ordinaire, il est avec deux autres personnes dont rien ne le distingue. Nous le disons avec assurance, Messieurs, cette reconnaissance de Soufflard est décisive. Vous n'oublierez pas qu'après l'expertise faite, lorsque Soufflard est sorti de l'allée, et plus tard dans le cabinet du juge, le portier Toussaint a éprouvé la même émotion en présence de cet accusé, et l'a reconnu avec la même précision, avec la même force.

« Eh bien! Messieurs, nous trouvons contre Lesage, dans le témoignage de la jeune Maria, une reconnaissance tout aussi puissante et qui présente en partie du moins les mêmes caractères. Cette jeune fille, qui avait vu venir à elle et de face l'homme à la redingote brune ou grenat, affirmait qu'elle le reconnaîtrait; elle déclarait n'avoir pas vu au contraire la figure de l'homme à la redingote bleue. Qu'arrive-t-il dans la confrontation du 8 août? On lui présente Soufflard; d'abord, elle ne peut le reconnaître, et croit seulement retrouver le son de sa voix.

« On lui présente Lesage revêtu de sa redingote grenat, Lesage avec des favoris semblables à ceux qu'il portait le 5 juin, et à peine cet homme paraît-il à la porte du cabinet du juge, que la jeune fille pousse un cri d'horreur et d'effroi : « C'est lui! dit-elle, » puis elle se réfugie dans les bras du magistrat, et est saisie d'une attaque nerveuse. Pretendra-t-on que cette émotion involontaire est beaucoup moins le résultat de la reconnaissance que de la prévention qui s'attache à l'accusé; qu'elle s'explique chez une jeune personne délicate par la seule approche de l'homme inculpé d'avoir tué sa mère. Nous répondrons que Soufflard était à cet égard dans la même situation que Lesage, qu'il a été confronté le premier, et que cependant aucune émotion extraordinaire ne s'est trahie chez la jeune Maria. C'est immédiatement après avoir vu Soufflard et s'être borné à dire : « Je ne le reconnais point, » que la jeune fille est tout-à-coup saisie d'une attaque de nerfs à la vue de Lesage. Encore une fois cela ne s'explique que par une reconnaissance positive. Lesage et Soufflard sont les assassins de la dame Renault. (Sensation prolongée.)

M. le procureur-général démontre par l'examen des dépositions des témoins que Lesage et Soufflard sont bien les individus qui ont laissé tomber et ramassé la cuiller; que ce sont bien eux qui ont été vus dans le café Rollin.

« Ainsi, poursuit M. le procureur-général, des reconnaissances positives, formelles, exprimées avec une émotion qui ne peut être feinte et qui parle plus haut encore que l'affirmation, et à côté de ces reconnaissances, les déclarations unanimes des autres témoins qui ont vu les assassins, et qui tous reconnaissent et se bornent à ne pas oser affirmer.

« Ici, Messieurs, l'accusation est justifiée; les assassins sont devant vous; et cependant il nous reste à rappeler des charges, sinon plus graves et plus décisives, au moins plus directes, plus matérielles, si l'on peut ainsi parler. Mais avant de passer outre, il importe, Messieurs, d'examiner une objection qui se présente contre la valeur de ces reconnaissances, et nous réclamons ici, Messieurs, toute votre bienveillante attention.

« En matière criminelle, la reconnaissance des accusés dans les circonstances capitales du crime est l'une des preuves les plus graves; c'est l'une de celles qui ont à bon droit le plus d'autorité sur l'esprit du juge. Mais il faut s'entendre sur ce que c'est qu'une reconnaissance. Lorsque la reconnaissance formelle s'applique à une personne que le témoin connaissait avant le fait dont il rend compte, il ne saurait y avoir de doute, le témoin ne peut se tromper; c'est la reconnaissance de la femme Volland par la dame Thomas.

« Lorsqu'il s'agit de reconnaître une personne qu'un incident fortuit vous a fait regarder, que vous n'aviez pas vue avant, que vous avez aperçu passant furtivement, quelle est l'impression qui se fixe dans votre mémoire? c'est l'impression de l'ensemble. Ce ne sont pas les traits particuliers, individuels, caractéristiques de la physionomie; c'est l'air de la figure, l'aspect général de la personne, dans lequel entrent surtout l'expression du visage, la couleur des cheveux et de la barbe, tout, jusqu'aux vêtements mêmes. N'est-il pas évident dès lors que si l'on vous représente la personne que vous avez vue modifiée par des changements remarquables; si, par exemple, des favoris épais ont disparu, si les vêtements ont changé de forme et de couleur, n'est-il pas clair que la reconnaissance vous échappe? Comment reconnaîtriez-vous, quand vous n'aviez vu que l'ensemble, et que l'ensemble a disparu?

« Cela est d'autant plus impossible, Messieurs, que, sans ces changements dont nous parlons, sans ces modifications qui altèrent et font disparaître l'ensemble, la reconnaissance, au cas de ces impressions qui résultent de la vue rapide d'une personne, n'a presque jamais lieu lors des premières confrontations. C'est là, Messieurs, une vérité de fait que notre expérience des matières criminelles nous autorise à proclamer,

« Voici, Messieurs, si nous ne nous trompons, la raison et l'explication de ce singulier phénomène. Quand une personne passe rapidement devant vous, que vous ne la connaissiez pas avant, c'est l'ensemble, nous l'avons dit, qui vous saisit, et les traits de la physionomie vous échappent. L'impression de cet ensemble s'est gravée dans votre esprit et constitue votre souvenir. Arrive le jour de la confrontation. Tout à-coup on vous place en présence d'un homme, à quelques pas de lui, sa figure est calme et posée.

« Vous saisissez alors les traits dans leur réalité; vous êtes moins frappé par l'ensemble que par les détails, et quand vous comparez cette réalité que vous avez sous les yeux au type qui est resté gravé dans votre souvenir; vous êtes effrayé des dissemblances que vous remarquez, et, si l'agitation d'une accusation grave, vous n'osez pas reconnaître, vous ne reconnaissez pas. Mais bientôt vous êtes rendu à vous-même, ce n'est plus la réalité que vous comparez avec votre souvenir, c'est le souvenir de l'action, et le souvenir du personnage représenté, les dissemblances s'effacent, les deux ensembles se retrouvent, et si l'homme qu'on vous a représenté est le coupable, vous le reconnaissez.

« C'est là, Messieurs, une observation générale, universelle, qui se produit dans presque toutes les affaires, et qui se manifeste

dans celle-ci pour presque tous les témoins dans les accusations de vols comme dans l'accusation principale. Mais d'un autre côté, Messieurs, reprenez un instant en nous-mêmes, consultons notre propre expérience; elle doit nous éclairer sur ce point. N'arrive-t-il pas tous les jours que nous rencontrons une personne dont la figure nous est connue; nous sommes assurés de l'avoir vue quelque part; mais nous ne saurions dire où, quand, dans quelle circonstance.

« Cependant nous appelons la réflexion à notre secours, nous re-montons dans nos souvenirs, et bientôt la mémoire reparait dans toute sa fraîcheur; elle est entière, elle est certaine.

« Messieurs, ce phénomène est si positif, si universel, qu'il a dans chaque langue des mots qui l'expriment. On se souvient et on se rappelle. Le souvenir, c'est cette mémoire spontanée qui s'offre qu'elle-même à nous, que nous n'avons pas besoin d'aller chercher, que se trouve là tout aussitôt, qui est en quelque sorte fatale, indépendante de notre volonté. Le rappel, au contraire, c'est cette mémoire qui est le résultat de ce retour sur nous-mêmes, qu'on appelle la réflexion; c'est la mémoire cherchée, sollicitée, appelée en un mot. Et les résultats de cette mémoire sont au moins aussi certains que les résultats du souvenir.

« Qu'on ne s'étonne donc point, MM. les jurés, de ce que les reconnaissances formelles qui éclairent cette cause et condamnent les accusés, ne sont venues qu'après les premières confrontations. Cela est naturel, cela est dans l'ordre, cela se passe ainsi tous les jours.

« Cependant, Messieurs, il faut bien le rappeler, pour Soufflard cela n'est pas vrai; il a été reconnu spontanément, dès les premières confrontations, avant même toute confrontation.

« Pour Lesage, il avait fait couper ses favoris, il avait changé de vêtements. Lesage! toutes les personnes qui vous connaissent, vos amis intimes, Champenois votre camarade de baigne et de cabaret, la femme Bicherelle qui vous donnait asile, ont eu peine à vous reconnaître, et vous vous étonnez que les témoins ne vous aient pas reconnu, eux qui ne vous avient vu qu'en passant, mais vous aviez tout fait pour échapper à la reconnaissance des témoins, qui n'ont plus hésité, lorsque votre déguisement a été connu et votre ruse déjouée!

« Soufflard et Lesage ont donc été reconnus; leurs antécédents sont-ils de nature à combattre leurs reconnaissances? Ces deux hommes ainsi reconnus sont deux forçats libérés, deux voleurs de profession, qui se sont fait au bagne la réputation d'être les plus pervers dans cette population perverse.

« Vous vous rappelez, Messieurs, ces renseignements transmis par le directeur des châtiments : Lesage était la terreur du bagne; chaque fois qu'un vol était commis on était sûr que Lesage était le coupable. Mais le directeur s'est lassé de faire punir ce scélérat qui était insensible à tout, même à la bastonnade! On fut contraint de l'enchaîner à un Bedouin féroce et d'une force supérieure, et Lesage ne fut un instant dominé que le jour où, dans une querelle avec son compagnon de chaîne, celui-ci lui arracha l'oreille avec les dents. Soufflard, sous le rapport de la perversité, marchait au bagne immédiatement après Lesage.

« Mais ces deux hommes se connaissent-ils? Les reconnaissances s'appliquent-elles à deux individus étrangers l'un à l'autre.

« Vous le savez, Messieurs, ces deux hommes ont été au bagne ensemble; ils se connaissent avant cette époque. Lesage, par une circonstance remarquable, a subi l'une de ces condamnations sous les prénoms de Soufflard (Jean-Victor). Depuis le bagne on les retrouve ensemble, ils sont à la Force ensemble quelques jours avant le crime, ils sont compagnons de forçats comme ils ont été compagnons de peine. Ainsi la déclaration de Micaud est vérifiée; le crime qui devait être commis, l'a été. Les hommes qui devaient le commettre, l'ont en effet commis; les assassins sont Lesage et Soufflard. (Mouvement.)

M. le procureur-général examine ici si la femme Volland, signée par Micaud comme l'âme de l'affaire, a réellement donné les indications nécessaires pour commettre le crime, si c'est elle qui partit, au Temple, dans le cabaret Barberet, accompagnait Lesage et Soufflard. Il réunit toutes les circonstances accumulées contre la femme Volland, et il démontre que, malgré ses dénégations, elle a assisté à toutes les phases du crime; que c'est elle qui l'a préparé, facilité, qui en a organisé le plan tout entier.

M. le procureur-général, suivant pas à pas la conduite des accusés dans les jours qui ont précédé l'assassinat, arrive à l'un des épisodes qui ont joué dans l'instruction un rôle fort important.

« Lesage, dit-il, est conduit à la Force le 11 juin, pour qu'il soit procédé en sa présence à une enquête sur l'origine d'une blessure qu'il avait à la main. Tout-à-coup, au greffe de la Force, et comme par une inspiration subite, il s'écrie : « Qu'on fasse venir Soufflard, il a connaissance de ma blessure. » Le directeur lui dit que Soufflard est sorti de prison le 1^{er} juin. Lesage insiste, il veut le voir; on est obligé de lui montrer le registre des écroux où le nom de Soufflard est rayé.

« Ce fait, Messieurs, alors que Lesage sait qu'il est sous le poids d'une accusation d'assassinat, est d'une immense gravité. Comment! un rendez-vous avait été convenu entre eux pour le jour de la sortie de Soufflard, et tous deux se sont trouvés à ce rendez-vous! Comment! ils ont passé le 1^{er} juin trois quarts d'heure ensemble au cabaret, ils en sont sortis ensemble, et sont allés on ne sait où! Comment! ces deux hommes se sont trouvés ensemble le 4 juin, la veille du crime, chez la dame Renault, et Lesage ignore que Soufflard est sorti de prison! Pourquoi donc cette précaution?

« Vous avez eu deux motifs, Lesage; le premier, et le plus grave, c'est de faire croire que vous ne saviez pas la liberté de Soufflard, c'est d'écarter de vous cet homme; et pourquoi encore? c'est le 11 juillet! mais à cette époque le magistrat instructeur ne vous a pas parlé de Soufflard; on n'a pas prononcé ce nom devant vous; on ne vous a pas même dit que vous étiez inculpé dans l'assassinat de la dame Renault, encore moins que vous l'étiez avec lui. Pourquoi donc tous ces efforts pour persuader que vous croyiez Soufflard est en prison, quand il est aujourd'hui prouvé que vous l'aviez vu libre? N'est-il pas évident que vous avez commis un crime avec lui?

« Nous le disons hautement, Messieurs, la conduite de Lesage à la Force, le 11 juin, rattache par un lien étroit Soufflard et Lesage à l'assassinat du 5 juin. (Mouvement.)

M. le procureur-général discute le fait du dîner chez Barberet; la date n'en est pas précise; mais dans toutes les hypothèses les déclarations de Lesage ont été reconnues fausses, et deviennent des charges terribles contre lui. Ce qu'il y a de certain, c'est que le repas a eu lieu, c'est que Lesage s'y trouvait avec deux femmes... avec la femme Volland, avec la fille Alliette. Le ministère public montre ensuite les assassins dans le cabaret de Piot, près le théâtre du crime, lieu de rendez-vous choisi par les assassins et leurs complices. Là encore on retrouve la femme Volland et la fille Alliette.

M. le procureur-général puise les preuves de la culpabilité dans une autre série de faits qu'il groupe dans un aperçu vif et rapide : la perquisition faite chez la femme Volland; la découverte d'une chemise de Lesage; de la reconnaissance de l'engagement de la femme Volland et de Lesage au sujet de cette redingote engagée par Champenois; les précautions prises par Lesage qui dégage une autre redingote, qui, peu de temps après le crime, fait raser ses favoris pour échapper aux reconnaissances. Il rappelle ensuite la déclaration des deux experts sur les taches de sang de la redingote, l'admissibilité des explications de Lesage.

Arrivant à l'examen des faits plus particuliers à Soufflard, il le montre se débarrassant la veille du crime de ses deux logements et se cachant dans une chambre garnie louée sous le nom d'Alliette, et dérochant à toutes les recherches la redingote qu'il portait le jour de l'assassinat.

« Ainsi, dit en terminant M. le procureur-général, Lesage et

Soufflard sont les auteurs de l'assassinat et du vol; ils ont prémédité ces crimes deux mois avant leur exécution.

La femme Volland, sœur de Lesage, en relation habituelle avec les époux Renault, a conduit Soufflard et Micaud dans le magasin de la femme Renault; c'est elle qui assiste les coupables dans l'exécution même du forfait. Elle est à l'heure du crime sur le marché du Temple, près des places occupées par le sieur Renault, elle est en surveillance, elle protège les coupables, elle assure l'exécution. Le jour même du crime elle prépare les moyens de déguisement qui doivent assurer le salut de Lesage; elle lave cette chemise trouvée chez elle, non pour le besoin de son frère, puisqu'elle la garde un mois sans la repasser, et elle enfouit au Mont-de-Piété la redingote qui porte les traces du crime.

Eugénie Alliette, intimement liée, malgré ses dénégations, à la femme Volland et à Lesage, maîtresse de l'un des assassins, connaît d'avance le projet du crime, elle donne asile chez elle, avant et après l'assassinat, à l'homme qu'elle sait être l'un de ses auteurs; elle loue même sous un faux nom pour mieux cacher sa retraite; tout annonce qu'elle est aussi sur le lieu du crime au moment de sa pénétration.

Mais y a-t-elle pris une part directe, a-t-elle prêté aide et assistance aux coupables? Nous le croyons, Messieurs; mais notre conviction n'est pas telle que nous puissions vous demander de déclarer la complicité de la fille Alliette. A son égard, et sur le chef de l'assassinat et du vol commis chez les époux Renault, nous nous en remettons à votre sagesse.

Micaud, Messieurs, cet homme dont les déclarations dans cette affaire ont reçu de l'instruction et des débats une si complète confirmation, est-il le complice du vol commis, le 5 juin, chez le sieur Renault? Nous ne le pensons pas, Messieurs, Micaud a été visiter les lieux avec Soufflard dans la pensée d'un vol, mais ce vol n'a pas été commis, et il n'a pris aucune part ni directe ni indirecte au double crime du 5 juin; il était alors détenu aux Madelonnettes.

Que si maintenant, Messieurs, nous jettons un dernier regard sur ces débats, essaierons-nous de les résumer en quelques mots? Un crime odieux a été commis: une femme a été assassinée sur son foyer, au milieu d'un voisinage ami, presque sous les yeux de ses proches. Vainement dans cette lutte si cruellement inégale elle a opposé une résistance désespérée; vainement ses cris ont imploré du secours; elle est tombée misérablement sous les coups des meurtriers, et son cadavre couvert d'horribles blessures, attesté à la fois et la férocité des assassins, et les tortures de la victime. Sa fille, déjà orpheline, l'appelait encore, et les assassins fuyaient couverts de son sang et chargés de ses dépouilles.

Mais on les avait vus dans la maison, on les apercevait dans la rue du Temple, on les suivait dans la rue Notre-Dame-de-Nazareth. On ne savait pas encore le meurtre, et on devinait les meurtriers; leurs traits se gravaient dans la mémoire des témoins effrayés; et, tout d'abord signalés, ils devaient être un jour reconnus; ils le sont maintenant, Messieurs. Les impressions qu'ils renouvellent, la terreur qu'ils inspirent, les dénoncent et les accusent. A leur approche les cœurs défaillent et les sanglots éclatent; et si l'un d'eux aperçoit à l'improviste la fille de la victime, l'épouvante le frappe à son tour, et le tressaillement de ses membres vient trahir le secret de ses angoisses et de son crime. (Nouvelle sensation.)

Messieurs, les longs débats que vous avez suivis avec une si religieuse attention, vous ont fait assister à la première pensée de l'attentat; vous l'avez vu germer et se développer; ce n'était d'abord que la convoitise d'un riche butin, qui cherche à se satisfaire par des moyens trop habituels à ceux qu'elle inspire, à ceux qui la ressentent; mais, les difficultés s'élevèrent, les obstacles se présentèrent; la nécessité du meurtre apparut; une femme l'accepte, et elle désigne le bras qui ne lui manquera pas. Les auteurs indiqués du crime sont captifs, l'exécution est ajournée; ils sont libres tous deux, et le forfait s'accomplit; puis ils fuient, ils se cachent, ils se déguisent, mais on les retrouve. Les vêtements de l'un d'eux ont disparu, ceux du second sont saisis par la justice, et le sang versé vient rendre contre le meurtrier un irréfutable témoignage; il a rejaili sur ce vêtement désigné dès le jour du crime, remarqué par tous, les témoins; chaque coup de poignard y a mis sa marque, et il semble que toute défense demeure impossible.

Messieurs, nous vous demandons justice de ce grand crime; nous vous la demandons, Messieurs, au nom de la société tout entière si justement émue; nous la demandons au nom de toutes les lois divines et humaines! Il faut que la peine frappe les coupables, et qu'un grand et salutaire exemple vienne tout à la fois accroître la sécurité des honnêtes gens, et redoubler l'effroi dans l'âme des pervers. (Mouvement prolongé.)

Pendant ce réquisitoire, qui est écouté avec une attention soutenue, et dont la vive et pressante logique produit sur l'auditoire une impression profonde, Lesage tient presque constamment la tête baissée sur la barre, et ne la relève que dans les moments où il n'est pas question de lui; Soufflard paraît accablé.

L'audience est suspendue pendant quelques instans, et la parole est donnée au défenseur choisi par Lesage.

Nous ne sommes pas dans l'habitude de nous expliquer avec sévérité sur le mérite de la défense; mais il nous est impossible aujourd'hui de ne pas regretter que, dans une affaire aussi difficile, les intérêts de l'accusé aient été confiés à l'inexpérience d'un défenseur dont les forces ont trahi le zèle, et malgré le désir que nous aurions de présenter une analyse des moyens invoqués en faveur de Lesage, nous sommes forcés d'attendre que la défense ait été complétée.

L'audience a été levée à quatre heures et demie et renvoyée à demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 15 mars.

AFFAIRE DES MINES DE GRAVERAND. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AU CAPITAL DE 700,000 FRANCS. — PLAINTES EN ESCROQUERIE.

Cette affaire qui, par la nature du moins des choses mises en exploitation, rappelle l'affaire des mines de Saint-Bérain, a été portée aujourd'hui devant la 6^e chambre. Les nombreux actionnaires plaignants ont vu dans les prospectus, les publications, l'acte de société, la mise en action des mines de Graverand, comparés aux malheureux résultats de l'affaire, les manœuvres frauduleuses punies par l'article 405 du Code pénal, et qui ont eu quant à eux pour objet de leur persuader l'existence d'une entreprise tout-à-fait chimérique. Les actionnaires plaignants, au nombre de soixante environ, sont représentés par M. Delacourte jeune, avoué; ils concluent à la restitution d'une somme de 200,000 fr. et à 50,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Berryer et Fontaine (de Melun) plaident pour les plaignants parties civiles.

Les prévenus sont MM. Placide Justin, propriétaire; Mané, rentier; Lebertre-Lopinot, Ribot et Chevalier, négociants. Ils sont assistés de M. Glandas, avoué, et défendus par M^{es} Paillet et Moulin.

L'affaire venant à l'audience par voie de citation directe donnée par les plaignants, et n'ayant été précédée d'aucun acte d'instruction, ne peut être connue que par les débats oraux de l'audience et les dépositions des témoins dont nous allons rendre compte.

Le premier témoin entendu est M. Hericart de Thury.

M. le président: Ne s'est-on pas adressé à vous, Monsieur, pour des renseignements touchant l'extraction de la houille des mines de Graverand?

M. Hericart de Thury: Au mois de janvier 1837, j'ai été prié par

une société dans laquelle j'ai trouvé des noms qui m'étaient connus, tels que celui de M. Tissot, de l'Académie française, de donner quelques renseignements sur les mines de Graverand. On me pria même de faire un voyage sur les lieux pour constater l'étendue de gisement houiller et sa richesse. Il m'était impossible de me rendre aux desirs de ces Messieurs, qui me demandèrent alors de leur désigner un ingénieur qui pût remplir leurs vues. Je leur indiquai M. Fournel.

M. le président: Quelle est la différence entre les mines de Saint-Bérain et les mines de Rive-de-Gier?

M. Hericart de Thury: Le bassin houiller des environs de Rive-de-Gier s'étend depuis Saint-Etienne jusqu'au Rhône. Il y a là une grande exploitation houillère entreprise depuis un temps considérable. Le gisement houiller y est très étendu. Les exploitations ont lieu dans la partie supérieure, mais les ingénieurs pensent qu'il y a matière à exploitation dans la partie inférieure.

M. Fontaine: Le rapport pour lequel M. Hericart de Thury avait fort sagement indiqué M. Fournel n'a pas été fait par cet habile ingénieur, mais bien par un M. Maisonnia. M. Hericart de Thury connaît-il cet ingénieur?

M. Hericart de Thury: Parmi les sujets qui sortent de l'école pratique de Saint-Etienne, il en est plusieurs dont je ne connais pas les noms.

M. Glandas: Lorsqu'on a visité M. Hericart, n'a-t-on pas fortement insisté pour qu'il se chargeât lui-même de l'opération?

M. Hericart de Thury: Cela est vrai, M. Grondard qui vint à cet effet insista beaucoup. Ne pouvant me rendre aux vœux exprimés par ces Messieurs, j'ai indiqué M. Fournel ou M. Graetz, un des premiers ingénieurs de l'Ecole royale des mines.

M. Corbin, notaire: MM. Mané et Justin se sont présentés chez moi pour un acte de société. M. Justin comme directeur de la société, M. Mané comme y jouant un rôle très important.

M. le président: M. Justin s'est-il présenté comme directeur? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce vous, M. Justin qui avez eu la haute direction de l'entreprise, et qui avez lancé les prospectus?

M. Justin: J'étais intéressé dans l'affaire, et j'agissais pour moi.

M. le président: C'est que déjà dans l'affaire Cleemann, vous avez distribué des prospectus, fait des annonces...

M. Justin: Je suis à la tête d'une agence d'annonces dans les journaux, et c'est uniquement en cette qualité que j'ai été chargé d'annoncer en province l'affaire des mines de Saint-Bérain. J'ai des livres fort en ordre, et on peut y voir comment ces annonces ont été faites par moi.

M. Corbin, continuant sa déposition: J'ai présenté à ces messieurs M. Lebertre, mon beau-frère, comme pouvant être le banquier de leur société. Il est à la tête d'une maison fort respectable. Je ne connaissais pas l'affaire, et je ne l'ai connue que par les lettres qu'on lui a adressées.

M. le président: Ainsi, c'est sur votre désignation que M. Lebertre a été pris pour banquier de la société?

M. Corbin: Il n'en a pas été autrement.

M. Glandas: Le témoin ne sait-il pas qu'avant que l'affaire eût été réalisée par un acte authentique, un sieur Gautier est venu offrir de rompre le marché, en prétendant qu'on offrait sur les lieux un prix plus avantageux.

M. Fontaine: L'acte de société est du 16 décembre, et la vente est seulement du 24. Comment se fait-il qu'on mette en société le 16 une chose achetée seulement le 24.

M. Corbin: Je ne puis répondre d'une manière précise; sans doute la vente était consentie.

M. Moulin, défenseur de Mané: Je demande au témoin s'il n'a pas entre les mains une contre-lettre qui fixe d'une manière réelle la position de M. Mané dans l'affaire.

M. Corbin: Mais, Monsieur...

M. Moulin: Vous n'avez aucune raison pour le cacher.

M. le président: Vous pouvez parler; ce n'est pas ici comme s'il s'agissait d'un testament.

M. Moulin: Ma question est bien simple. M. Corbin peut-il dire s'il ne résulte pas de la contre-lettre que M. Mané a simplement 10,000 fr. dans l'affaire; s'il n'est pas vrai que M. Justin est propriétaire de toute l'affaire.

M. Corbin: Cela est vrai.

M. Fontaine: Et M. Corbin vient de dire tout à l'heure que M. Mané avait un intérêt considérable dans l'affaire.

M. Corbin: Il y avait un intérêt d'avenir; il voulait être gérant, et voyait là pour lui un état dans l'avenir.

M. Tessier, percepteur à Yvetot, déclare qu'il est à sa connaissance que Mané n'était qu'en nom dans l'affaire. Il entre dans de longs détails sur une réserve qu'il crut devoir faire d'une partie de la concession que le propriétaire Gautier avait antérieurement cédée à la portion dite la Montagne de feu.

M. le président: Vous avez été longtemps sur les lieux; avez-vous des documents sur la valeur de la mine?

M. Tessier: J'avais géré la concession depuis 1830, pour M. Gautier, qui habitait Lyon. Nous avions alors de petits extracteurs qui agissaient en petit avec un cheval et un tour. L'extraction en général ne produisait pas, sur toute la concession Graverand, plus de 70 mille hectolitres par an. Ces messieurs, qui se présentèrent pour acheter, firent le calcul sur les extractions obtenues, et calculèrent par comparaison ce que devait être proportionnellement l'extraction générale sur toute la concession, et ils arrivèrent à cette conséquence qu'elle pouvait bien contenir en totalité 20 millions d'hectolitres.

M. le président: Vous ne pensez pas, vous, que cette quantité dût être aussi grande?

M. Tessier: Je ne le pense pas.

M. le président: Enfin il y avait de la houille?

M. Tessier: Oui, Monsieur, et de la première qualité. Pour exploiter il fallait le faire en grand, afin de pouvoir s'y retirer il y avait de grands travaux à faire pour l'épuisement des eaux; il n'y avait qu'une société qui pût entreprendre cela avec de grands capitaux. Il fallait faire de grandes dépenses, et on serait peut-être aussi arrivé à de grands bénéfices. Il fallait, en un mot, sur ce bassin, une grande exploitation, chose que nous ne pouvions plus entreprendre.

M. le président: Combien avez-vous vendu?

M. Tessier: 94,000 fr. en espèces.

M. le président: Et c'est cette acquisition faite au prix de 94,000 fr. que vous avez revendue par actions au prix de 700,000 fr.

M. Fontaine: Il y avait eu antérieurement un autre projet d'exploitation au prix de 64,000 et par trente-deux actions.

M. le président, à M. Mané: C'est vous qui avez figuré dans l'acte de société comme acquéreur?

M. Mané: Oui, Monsieur.

M. le président: Aviez-vous un intérêt réel dans l'affaire?

M. Mané: Non, Monsieur; c'était pour le compte de M. Justin.

M. Richard Vitton, négociant à Saint-Chamont, était concessionnaire du chef de sa femme d'une portion du bassin houiller de Graverand. « Je n'avais pas, dit-il, grande foi dans cette concession. Je ne voulais pas avancer de capitaux pour l'exploitation sans savoir si je rentrerais dans mes déboursés. J'avais vendu la surface, et sur le prix de vente j'avais perdu 50,000 fr., de sorte que j'étais dégoûté des propriétés. Ce fut dans cette situation que je reçus, par deux lettres successives, offre d'achat faite par un sieur Vanderstoppen. Je ne répondis pas d'abord, et quelque temps après je reçus les prospectus. Je vis que, d'après l'évaluation que les nouveaux concessionnaires, auteurs du prospectus, donnaient à la partie de la concession qu'ils avaient acquise, la portion qui m'appartenait valait bien 100,000 fr., et je demandai ce prix.

Graverand. Il a dit, au nom de ceux qui l'envoyaient, qu'on était disposé à faire tous les sacrifices pour avoir son avis.

M. Piquet, rentier, déclare qu'après avoir pris des actions des mines de Graverand, il eut occasion d'aller à Lyon; de là, il se rendit à Rive-de-Gier pour consulter un notaire qui connaît parfaitement la nature, la valeur de toutes les concessions du bassin houiller de St-Etienne.

« Ce notaire, dit-il, me fit voir les plans de la concession Graverand. Il me dit que c'était une très mauvaise affaire; que la concession était très éloignée du chemin de fer, et qu'elle ne pourrait être exploitée qu'avec de très grands frais. »

M. Fontaine: Ainsi, le notaire de la localité vous dit que c'était une très mauvaise concession?

Le témoin: Oui, Monsieur.

M. Fontaine: Et c'est cette très mauvaise concession qu'on a vendue par actions au prix de 700,000 fr.

M. le président: Pourquoi cette concession est-elle aussi mauvaise?

Le témoin: Le notaire me dit que c'était mauvais et reconnu pour tel à raison de la distance du chemin de fer et des frais considérables que coûterait l'exploitation. Il me conseilla de me débarrasser le plus vite possible de mes actions. Quand je les avais prises, je croyais prendre des actions des houillères de Rive-de-Gier.

M. le président: Est-ce que le public pouvait être trompé en prenant ces actions? Est-ce qu'il pouvait penser prendre des actions de Rive-de-Gier tandis qu'il n'avait que des actions de Graverand?

Le témoin: Oui sans doute, et j'ai cru moi-même prendre des actions dans la concession de Rive-de-Gier; c'est ce qui m'a décidé.

M. Fontaine: Tout le monde a dû y être trompé, car voici l'intitulé du prospectus: « Exploitation houillère de Rive-de-Gier, arrondissement de Saint-Etienne, à cinq minutes du canal de Givors et du chemin de fer de Saint-Etienne. »

M. le président: Combien avez-vous d'actions?

M. Piquet: Cinq actions.

M. le président: Êtes-vous plaignant?

M. Piquet: Non, Monsieur.

M. Fontaine: C'est un actionnaire mécontent, mais non plaignant.

M. le président: Ainsi, le notaire vous dit que c'était une très mauvaise affaire.

M. Piquet: Il me dit qu'on ne pourrait exploiter qu'à très grands frais.

M. Justin: Je dirai, relativement à l'intitulé du prospectus, qu'il n'y a pas une seule des concessions de ce bassin qui s'appelle Rive-de-Gier. Il y a trente ou quarante concessions subdivisées dans le bassin houiller qui prend le nom de la petite ville de Rive-de-Gier.

M. le président, au témoin: Est-il vrai que la concession Graverand ne soit qu'à cinq minutes du chemin de fer?

Le témoin: Elle est à une certaine distance du chemin de fer, et il faut bien plus de cinq minutes pour y aller.

M. Fournel, ingénieur: Le 23 janvier 1838, j'allais monter en malle-poste pour me rendre à Saint-Etienne, lorsque M. Justin vint me trouver, et me pria d'examiner l'affaire de Graverand; je lui dis que je n'avais pas le temps de l'entendre, et il me remit une note que j'emportai avec moi. Arrivé à Saint-Etienne, je reçus deux lettres de M. Justin, dans lesquelles il me chargeait au nom d'un comité d'examiner l'affaire. Dans la deuxième de ces lettres, il me donnait rendez-vous à Lyon pour le samedi suivant. J'allai à Rive-de-Gier; je trouvai l'ingénieur qui me confia les plans, les notes, les livres, et tous les documents faits pour m'éclairer. Je visitai les lieux avec l'ingénieur, un conducteur des travaux, et un ancien mineur qui est maintenant propriétaire sur la concession.

« Le 4 février, le dimanche, M. Landrin vint me trouver de la part de M. Justin pour me demander mon opinion. La question faite au nom de M. Justin était à peu près celle-ci: « Il paraît que M. Justin a acheté avec garantie d'une certaine quantité de houille et qu'il a revendu en ne promettant que dix millions d'hectolitres; qu'en pensez-vous? »

« Je répondis que, pour ma part, je n'oserais pas signer que la concession en content en tout quatre millions.

« La voiture allait partir, et les choses en restèrent là. Je me rendis à Moulins, et de là je revins à Paris au 10 février.

« A une date postérieure, je ne puis bien préciser laquelle, M. Lebertre vint me trouver et me demanda ce que je pensais de l'affaire Graverand. Je lui dis en somme ce que je pensais de l'affaire. « S'il en est ainsi, dit-il, il ne sortira pas un sou de ma caisse. »

« Plus tard, le 14 mars, M. Justin est venu me trouver accompagné de M. Landrin. Je lui expliquai, les plans sous les yeux, les motifs de mon opinion. Il me dit que M. Landrin en avait une toute contraire. Je lui dis que je ne pouvais empêcher cela, et il me demanda si je pouvais mettre mon opinion par écrit. Je le fis en effet, et je lui remis un rapport à la date du 16 février. »

M. Fournel donne ici lecture des motifs sur lesquels il s'appuie pour penser que la concession ne contient pas plus de quatre millions d'hectolitres.

M. le président: Que se passa-t-il après?

M. Fournel: Je n'entendis plus parler de l'affaire, si ce n'est par un actionnaire, M. Dufrene, qui me témoigna le regret de ce que je n'avais pas remis un rapport à la société. Je lui témoignai ma surprise en lui disant que j'en avais fait un.

M. le président: Connaissez-vous le rapport de M. Maisonnia, sur lequel on s'est basé pour constituer la société?

M. Fournel: Ce rapport m'a été remis, mais je déclare que je ne l'ai pas lu.

M. Justin: Je demande à M. Fournel s'il aurait fait la note, si je ne la lui avais pas demandée.

M. Fournel: Assurément non.

M. le président: Il y avait un rapport fait par un homme de l'art qui avait des connaissances plus spéciales que M. Maisonnia. Vous deviez en faire votre profit.

M. Justin: C'est sur le rapport de M. Maisonnia qu'a été constituée la société. J'ai voulu m'éclairer surabondamment comme fort actionnaire dans l'affaire.

M. Anspach, avocat du Roi: Pourquoi n'a-t-on pas fait assigner M. Maisonnia?

M. le président: Quels honoraires vous a-t-on offerts?

M. Fournel: 500 francs.

M. le président: N'y a-t-il pas eu une éventualité stipulée?

M. Fournel: Voici la lettre de M. Justin à cet égard: « Cette concession a, dit-on, une très mauvaise réputation dans le pays; nous ne faisons donc pas appel à votre impartialité, nous en sommes sûrs, mais nous vous demandons de vous défendre contre les impressions que pourraient faire naître dans votre esprit les clabauderies locales. Nous avons grand intérêt à ce que dix millions d'hectolitres se trouvent dans la houillère, mais nous avons surtout intérêt à faire une affaire loyale, et à ne point paraître avoir combattu sans raison les préjugés ou les intérêts de localité. Comme je vous l'ai dit, 500 francs sont à votre disposition comme indemnité de l'expertise. Nous vous demandons la permission d'ajouter 2,000 francs si un bon résultat de l'affaire nous permet de nous constituer. »

M. Justin explique que des retards dans les diligences l'empêchèrent d'arriver à Lyon à l'heure du rendez-vous donné par la lettre de M. Fournel.

M. H. Landrin, ingénieur civil, est entendu.

« Je suis parti pour Graverand vers la fin de janvier avec quatre ou cinq actionnaires. Je fus chargé d'accompagner M. Maisonnia, ingénieur de la localité, sur les lieux. »

M. le président: Qui avait désigné M. Maisonnia?

M. Landrin: Ce fut, autant que je puis me le rappeler, M. Rémond Chevalier. Il arriva, et dit que le président du Tribunal civil de Saint-Etienne avait désigné M. Maisonnia.

M. le président: Savez-vous si c'est réellement M. le président du Tribunal civil qui désigna M. Maisonnia?

M. Landrin : Je ne pourrais le dire ; ce que je sais, c'est que M. Rémond Chevalier en partant, dit qu'il allait trouver le président du Tribunal civil pour le consulter à ce sujet.

M. le président : En quelle qualité allez-vous sur les lieux ?
M. Landrin : Comme un homme de l'art, pour assister M. Maisonia.

M. le président : Avez-vous opéré ensemble ?
M. Landrin : Oui, Monsieur, ensemble et séparément.

M. le président : Etiez-vous d'accord avec lui quant aux résultats ?
M. Landrin : J'ai lu le rapport de M. Maisonia, et je ne suis pas loin d'être d'accord avec lui. Cependant, il y a quelques différences entre ses évaluations et les miennes.

M. le président : A quel résultat êtes-vous arrivé ?
M. Landrin : Mes évaluations se sont élevées de 10 à 20 millions d'hectolitres de houille.

M. le président : La marge est fort large entre dix et vingt millions.

M. Landrin : Mon opinion était vingt millions, mais il fallait déduire un quart pour les incertitudes.

M. le président : M. Fournel a dit qu'il ne garantissait à peine que quatre millions d'hectolitres ; il vous l'a dit à vous-même.

M. Fournel affirme de nouveau le fait.

M. Landrin : Etes-vous bien sûr de m'avoir dit cela ?
M. Fournel : J'en suis bien sûr.

M. Landrin : J'ai tout vu, tout examiné ; j'ai travaillé sur les lieux ; quand l'expérience m'a manqué, j'ai consulté l'ouvrage de M. Banner. Voilà quelles ont été les bases de mon travail.

M. le président : Est-ce que l'opinion de M. Fournel ne vous a pas tenu en défiance ?

M. Landrin : J'ai fait de l'opinion de M. Fournel tout le cas qu'elle mérite ; mais j'ai consulté les faits, les localités, j'ai examiné par mes yeux. Je ne me rappelle pas, et pourtant j'ai bonne mémoire, je ne me rappelle pas que M. Fournel m'ait parlé de quatre millions d'hectolitres. J'ai descendu dans les puits, j'ai consulté des mineurs. Il m'a fallu ce groupe de preuves, d'explications, pour arriver au résultat.

M. le président : Ne vous a-t-on pas dit que les assertions des gens du pays étaient contraires à l'exploitation, qu'on parlait de couches épuisées, de l'envasement des eaux, de l'amas de matériaux qui empêchaient l'exploitation ; qu'on avait en mot une très mauvaise opinion de l'exploitation.

M. Landrin : Les assertions des gens du pays étaient fort contradictoires. J'ai entendu plusieurs mineurs assurer que les couches étaient encore vierges.

M. le président : Pour qui agissiez-vous ?
M. Landrin : J'ai d'abord cru agir pour M. Justin ; ce n'est que plus tard qu'on m'a dit que M. Mané était le concessionnaire.

M. l'avocat du Roi : N'avez-vous pas pensé qu'il était un prête-nom ?
M. Landrin : J'ai pensé qu'il n'était qu'un prête-nom.

M. Justin : M. Mané, cela résulte du procès-verbal, s'est porté candidat à la gérance, il n'a pas été nommé. Il n'avait dans l'affaire qu'un intérêt de 10,000 fr.

M. le président : Quels émoluments avez-vous eus dans l'affaire ?
M. Landrin : Aucuns, Monsieur ; on m'a offert 1,800 francs, et j'ai refusé. M. Justin m'avait obligé antérieurement, et j'ai cru devoir agir ainsi par reconnaissance.

M. Fontaine : Quelle est la date du rapport de M. Landrin ?
M. Justin : Je ne sais pas au juste. Son rapport a été imprimé.

M. Fontaine : Où est la minute ?
M. Justin : Je ne sais ; elle est sans doute restée à l'imprimerie.

M. Fontaine : Ainsi tout cela reste dans l'incertitude. Comment se fait-il que le témoin n'ait pas eu égard au travail de M. Fournel, et n'ait pas même parlé de lui dans son rapport.

M. Landrin : Je ne savais même pas que M. Fournel eût fait un rapport. J'ai demandé l'opinion de M. Fournel, et cela était tout na-

tuel ; mais je ne me rappelle pas que M. Fournel m'ait parlé de millions d'hectolitres. Il m'a parlé de l'étendue de la concession en hectares.

M. Fontaine : M. Landrin a travaillé avec M. Maisonia.

M. Landrin : Oui, Monsieur, nous avons travaillé tous les deux de notre côté ; nous avons eu chacun nos chiffres.

M. Fontaine : M. Landrin opérait pour M. Justin. Il savait que M. Mané était un prête-nom ; comment se fait-il que ses notes, ses lettres soient adressées à M. Mané ?

M. Landrin : Je pensais que M. Mané était prête-nom, mais je n'en avais pas la certitude.

M. Fontaine : Il s'agissait de notes confidentielles ; vous deviez les adresser à la partie sérieusement intéressée.

M. l'avocat du Roi : M. Landrin a-t-il que chose de certain sur l'indication de M. Maisonia par le président du Tribunal ?

M. Landrin : Je ne sais rien que ce qu'a dit M. Chevalier.

M. Chevalier, l'un des prévenus, est interrogé sur ce point. Il dit que s'étant transporté sur les lieux, et n'ayant pas trouvé M. Fournel, il alla à Saint-Etienne, et que le maître d'hôtel auquel il s'adressa lui indiqua M. Maisonia comme étant souvent nommé par ce Tribunal en qualité d'expert.

M. le président : Ce n'est pas au maître d'hôtel qu'il fallait vous adresser, mais bien aux autorités.

M. Chevalier : C'est bien ce que je fis. Je ne demandai qu'une indication. Après l'avoir reçue, j'allai chez M. le président du Tribunal, et je lui demandai : « Connaissez-vous M. Maisonia, est-ce un homme probe ? a-t-il la confiance du Tribunal ? est-il vrai qu'il soit nommé souvent expert par le Tribunal ? » M. le président du Tribunal me répondit affirmativement à toutes les questions que j'avais eu l'honneur de lui adresser. Il le fit en peu de mots, en me recevant sur le palier de son appartement, et même sans me faire entrer.

M. Fontaine : Nous avons une lettre de M. le président du Tribunal qui dément ce fait.

M. Nouguier, avocat des prévenus : Nous avons une lettre de lui qui dit tout le contraire.

M. le président : Le Tribunal verra ces deux lettres et les appréciera.

M. Nouguier : On a demandé à M. le président du Tribunal s'il avait désigné sur requête un ingénieur. Il a répondu que non.

M. le président : Le Tribunal verra les lettres.

M. Chevalier : Ce n'était que pour m'éclairer moi-même que je demandais la désignation d'un ingénieur en l'absence de M. Fournel.

M. le président : Ainsi, c'était une consultation officieuse que vous vouliez.

M. Chevalier : Oui, Monsieur.

M. le président : Ainsi, vous demandez un rapport officieux, et c'est sur ce rapport que vous décidez que la société est constituée.

M. l'avocat du Roi : Il est à regretter qu'une instruction n'ait pas eu lieu.

M. Nouguier : Ce sont les prévenus qui sont les premiers à le regretter.

M. Paillet : On a craint une ordonnance de non-lieu.

M. Fontaine : On n'a pas craint une ordonnance de non-lieu, car vous avez encore proposé une transaction il y a trois jours.

M. Glandaz, avoué des prévenus : C'est une détestable manière d'instruire une telle affaire.

M. Fontaine : Qu'entendez-vous par-là ?

M. le président : Le reproche arrive, sans doute sans intention, jusqu'au Tribunal. La partie plaignante devait faire toutes ses preuves.

(L'étendue des débats de la Cour d'assises nous force de remettre à demain la fin de cette audience. L'affaire a été renvoyée à mardi prochain.)

— MM. Demadières et Jullien, juges aux Tribunaux d'Auxerre et de Joigny, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— La loi du 21 mai 1836, a interdit aux journaux et aux autres organes de la publicité, l'annonce des loteries étrangères. Depuis cette époque, aucune annonce de loterie n'a été faite dans les feuilles publiques, qui se sont bornées à faire connaître que, tel ou tel jour, aurait lieu la vente de tel domaine, de tel château, de telle seigneurie. Ces annonces de vente avaient jusqu'alors été insérées sans conteste dans tous les journaux ; mais le parquet a vu dans ces avis, une annonce de loterie déguisée, et d'autant plus qu'il y est question d'actions de 20 fr., ce qui ne permet pas, au dire du parquet, d'admettre la supposition d'une vente pure et simple.

En conséquence, les gérants de six journaux étaient traduits aujourd'hui devant la 7^e chambre pour avoir contrevenu à la loi en donnant place dans leurs feuilles à des annonces de loterie étrangère, en insérant la vente de la seigneurie de Neudegg, près de Vienne.

Les prévenus sont : MM. Dupoty, gérant du Journal du Peuple ; Roussel, gérant du Constitutionnel ; Boutmy, gérant de la Presse ; Aubry Foucault, gérant de la Gazette de France ; Valentin de Lapouze, gérant du Courrier français, et Brindeau, gérant du Messager. L'affaire de ces deux derniers a été remise à trois semaines sur la demande de leurs défenseurs.

M. Thévenin, avocat du Roi, a soutenu la prévention, se fondant surtout sur le fait que les journaux incriminés avaient, il y a quelque temps, reçu un avis du parquet par lequel on les engageait, s'ils voulaient éviter des poursuites, à ne plus insérer à l'avenir de pareilles annonces.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Ploque, Laterrade et Privezac, a condamné les prévenus chacun à 100 fr. d'amende et aux dépens.

— Depuis quelques jours, des vols nombreux se commettent dans le quartier de la Bourse, et plus particulièrement dans le passage des Panoramas, dans la rue Neuve-Vivienne, et devant les magasins disparates mais également séduisants de Susse et de Corcelet. Les voleurs ne se contentent plus, selon l'antique tradition, de tirer des poches les bourses, les tabatières, les binocles et les foulards, se servaient d'un moyen plus sûr encore et plus expéditif. Profitant du moment où la foule était plus compacte, ils coupaient à l'aide de ciseaux, le sac de dame, la poche de redingote ou la basque d'habit où se trouvait l'objet de leur convoitise, puis s'échappaient, emportant à la fois et le contenu et le contenant.

La police avertie, a fait exercer hier et aujourd'hui une active surveillance, et six individus, parmi lesquels se trouve un soldat du 15^e régiment d'infanterie de ligne, ont été arrêtés en flagrant délit, nantis encore des objets qu'ils venaient de voler, et porteurs chacun de la paire de ciseaux à l'aide desquels se commettaient ces larcins. Cinq des industriels à la coupe ont été mis à la disposition du parquet, tandis que le soldat du 15^e était conduit à l'Abbaye, après avis donné à l'autorité militaire.

— Sur la plaidoirie de M^e Théodore Regnault, la 5^e chambre vient de confirmer le jugement rendu en la justice-de-peace du 1^{er} arrondissement, qui condamne le sieur Bigot comme contrefacteur des chapeaux mécaniques du sieur Giget.

A Messieurs les Actionnaires de l'Asphalte de Seyssel pour l'Allemagne, à Paris, 8, rue Favart.

Nous avons l'honneur de vous rappeler que, conformément aux statuts de notre société, et en vertu de la délibération prise par MM. les actionnaires réunis en assemblée générale le 28 janvier dernier, le versement du quatrième cinquième des actions (soit 50 fr. par action), doit être effectué le 21 mars courant, et que, passé ce délai, les actions pour lesquelles le versement n'aura pas été fait, seront irrévocablement déchués à compter du 22 dudit mois.

ADJUDICATION DÉFINITIVE de M^e Alphonse NOEL, l'un d'eux, le mardi 9 avril 1839, heure de midi. En la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère De la fabrique de Bougies du Phénix.

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Ollagnier, notaire à Paris, soussigné qui en a gardé minute et son collègue, le 9 mars 1839, enregistré ; M^e Claude PERRONNET, négociant, demeurant à Paris, rue Mandar, 13 ; Et M. Ambroise Honoré DE ST-ETIENNE, négociant, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Antoine, 16 ; Ont fait, entre autres choses, les déclarations suivantes :

Dans leur assemblée annuelle, MM. les actionnaires de la compagnie d'exploitation des produits bitumineux dits Dez-Maurel, composant ladite assemblée ont, à l'unanimité, élu MM. Perronnet et de Saint Etienne aux fonctions de gérants définitifs de ladite compagnie, et leur ont imposé, entre autres conditions, celles ci après énoncées :

Ils devront agir conjointement et solidairement. Les engagements contractés et les obligations souscrites pour les affaires de la société ne seront valables qu'autant qu'elles seront signées par les deux gérants.

MM. Perronnet et de Saint-Etienne ont déclaré accepter leur nomination et les conditions sus-énoncées.

Ils ont ensuite et de concert avec MM. les censeurs, proposé diverses modifications et résolutions qui ont été successivement adoptées par l'assemblée, et parmi lesquelles se trouvent les suivantes :

La raison sociale sera dorénavant PERRONNET, DE SAINT-ETIENNE et Comp.

Le siège de la société est établi à Paris, place de la Bourse, 27.

Les gérants pourront acheter à terme et régler en effets le montant des factures.

Les gérants sont autorisés à faire un emprunt jusqu'à concurrence de 200,000 fr. mais seulement au fur et à mesure des besoins de la société et aux conditions les plus avantageuses, mais sans aucune solidarité de la part des actionnaires, le tout avec approbation du comité de censure.

Les gérants poursuivront la conversion de la société en société anonyme, pour y parvenir ils sont autorisés à consentir, de concert avec les censeurs, la réduction du capital social, autant qu'il sera nécessaire, ainsi que toutes les modifications qui seraient exigées par le gouvernement.

D'un acte passé devant M^e Antoine Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, le 7 mars 1839, portant cette mention :

Enregistré à Paris le 11 mars 1839, fol. 187, case 2, reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris. Signé Correch.

Contenant société en nom collectif pour l'exploitation de la salle de spectacle de Belleville, entre :

1^o M. Antoine MURIOT, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 15 ; 2^o M. Jean-François KALEKAIRE, artiste dramatique, demeurant à Montmartre, rue des Acacias, 35 ; 3^o Et M. Adrien-Paul PRÉVOST, propriétaire, demeurant à Paris, quai de Béthune, 18, ile St-Louis.

Il appert que : Art. 1^{er}. Que MM. Muriot, Kalekaire et Prévost se sont associés pour faire ensemble l'exploitation de la salle du théâtre de Belleville.

Art. 2. Que la raison sociale sera MURIOT, KALEKAIRE et comp., que chaque associé signera son nom, et aucun acte ne sera valable que s'il est revêtu de la signature des trois associés.

Art. 3. Que cette société est contractée pour six années consécutives qui commenceront le 1^{er} avril 1839 et finiront le 1^{er} avril 1845.

Art. 4. Que le siège de la société est fixé en ladite salle du théâtre de Belleville.

Art. 5. Que les associés ont apporté dans ladite société, savoir :

M. Kalekaire, son industrie ; M. Muriot, son industrie et une somme de 15,000 fr. ; Et M. Prévost, aussi son industrie et une somme de 15,000 fr. ;

Que MM. Muriot et Kalekaire apportent en outre dans ladite société les droits à eux cédés par M^{me} veuve et M. Séveste, suivant deux actes passés devant ledit M^e Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, les 6 et 14 février dernier (1839), enregistré. M^{me} veuve et M. Séveste ont loué à MM. Muriot et Kalekaire, la salle du théâtre de Belleville pour six années devant commencer le 1^{er} avril 1839 et finir le 1^{er} avril 1845, et ont cédé à mesdits sieurs Muriot et Kalekaire le droit d'exploitation de ladite salle pendant la durée du bail sus-énoncé.

Art. 6. Et que M. Kalekaire aura spécialement la di-

rection du théâtre, et sera chargé de la mise en scène, de la composition du spectacle, du choix des acteurs et musiciens.

M. Muriot de la partie financière, de la tenue des livres, du choix des employés autres que les acteurs, de tous marchés et achats pour l'éclairage et les magasins, et en général de toutes les dépenses ;

Que M. Prévost aura droit de surveillance et de contrôle sur tout ce qui sera fait ; Et qu'en cas de désaccord, sur les actes d'administration et autres, la décision de la majorité des associés fera loi.

Pour extrait. Indépendamment des marchandises, dont le montant sera indiqué avant l'adjudication. S'adresser, pour voir la fabrique et l'é-

tablissement, avenue de Breteuil, 44, de 9 à 10 heures du matin, et de 2 à 3 heures de l'après midi ; et pour connaître les conditions de l'adjudication, 1^o à M^e Alphonse-Doste Noël, notaire, place du Louvre ; 2^o à M. Bigot, même demeure, sans un billet desquels on ne pourra pas visiter la fabrique.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances générales la Salamandre sont prévenus que le dividende de 11 fr. 50 c., en sus de la réserve et de l'intérêt à cinq pour cent, est payé tous les jours à bureau ouvert, au siège de la société, place de la Bourse, 8.

Avis divers.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34. L'agent général de la compagnie agricole de la Basse-Camargue à l'honneur

de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 15 avril prochain, au siège de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 6, heure de midi.

Aux termes de l'article 54 des statuts, il faut, pour être admis à cette assemblée, être propriétaire et porteur de deux actions nominatives, depuis trois mois antérieurement au 1^{er} avril prochain, ou bien avoir déposé deux actions au porteur trois mois avant ladite époque.

BEAUVOIS.

CLOTURE DES OPÉRATIONS, prononcée d'office pour insuffisance d'actif. Du 4 mars 1839.

Mlle Dubois, mercière, à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 11.

Dangas, tailleur, à Paris, rue Saint-Honoré, 154.

Delanay, loueur de cabriolets, rue Mollard.

Fournet, fabricant de laines peignées, à Paris, rue de Charonne, 76.

Potier, nourrisseur, rue Saint-Etienne, aux Begnolles.

DÉCÈS DU 13 MARS.

Mme Louis, rue du Marché-d'Aguesseau, 7.

Mme Belnie, rue Saint-Lazare, 126. — M. Delarouze, place de la Bourse, 8. — Mme veuve Bayrou, passage des Panoramas, 10 et 12. — Mme veuve Drouet, rue de Provence, 10. — Mme Givaud, rue Richelieu, 12. — M. Gros, rue Traineau, 17. — Mme Bertaki, rue d'Angesvilliers, 14. — Mme Terrier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 168. — M. Petit, rue du Temple, 41. — Mme veuve Deramé, rue de la Verrerie, 87. — M. Paillet, rue Saint-Louis, 56. — Mlle Lefebvre, rue Saint-Louis, 11. — Mme la marquise de Carvoisier, rue de la lanche, 19. — M. Levesque, barrière de l'Ecole-Militaire. — M. Lambert, rue du Regard, 10. — Mme Bonnamy, rue Notre-Dame-des-Victoires, 14. — M. Martin, rue Saint-Lazare, 131.

BOURSE DU 15 MARS.

A TERME.	1 ^{er} c. pl.	ht.	pl.	bas	der c.
50/0 comptant...	108 40	108 45	108 35	108 43	
— Fin courant...	108 45	108 55	108 40	108 45	
3 0/0 comptant...	79 30	79 45	79 30	79 45	
— Fin courant...	79 40	79 50	79 35	79 55	
R. de Nap. compt.	100	100	100	100	
— Fin courant...					
Act. de la Banq. 2625	Empr. romain.	101 3/4			
Obl. de la Ville. 1175	— dett. act.	21 1/2			
Caisse Lafitte. 1055	— Esp.	— diff.			
— Dito..... 5220	— pas.	5			
4 Canaux..... 1260	— 3 0/0.	101 1/2			
Caisse hypoth. 782 50	Belgic.	50 0/0.			
— St-Germ.... 610	— Banq.	1080			
Vers., droite 620	— Empr. piémont.	22			
— gauche. 195	— 3 0/0 Portug.	400			
P. à la mer. 845	— Haid.	—			
— à Orléans 442 50	Lots d'Autriche	345			

BRETON.

Enregistré à Paris, le 1^{er} Regu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, pour légalisation de la signature A. Guyot.